

STATUTS

Préambule

Les membres fondateurs de l'association, et toutes personnes physiques et morales qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de manière suivante :

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est : **l'Agora**

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet d'expérimenter et de promouvoir des initiatives culturelles et solidaires en donnant à tous les moyens de s'informer, d'échanger, de partager et de créer, au sein d'un lieu associatif ouvert à tous (personnes physiques et morales), sans discrimination d'origine, d'âge, de sexe ou de culture ; de diffuser et de promouvoir l'art et la culture sous toutes formes et tous types de médias présents et à venir ; de participer pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale par des actions dans un champ d'intervention artistique et culturel. Ce lieu ressource participera au vivre ensemble et à la dynamique de quartier en impliquant ses socio-professionnels et ses habitants.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé : 14, rue San Angelo – 20200 BASTIA

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration collégial.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'actions

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et techniques propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous organismes publics, semi-publics ou privés, personnes physiques ou morales.

L'association pourra, pour réaliser son objet, adhérer à une autre association, et prendre des participations dans tous organismes de droit privé, semi-public ou public, même si leurs objectifs sont commerciaux.

L'association pourra céder, concéder, louer tout ou partie de son savoir-faire, de son patrimoine immatériel à toute structure qui serait mieux adaptée à la réalisation de ses objectifs. L'association s'efforcera d'utiliser dans ses structures et son fonctionnement les modes d'organisation et les technologies les plus avancés (nouvelles technologies de l'information et de la communication).

Article 6 - Composition – Cotisations

L'association se compose de personnes physiques ou morales :

- membres fondateurs : sont appelées membres fondateurs, les personnes ayant fondé l'association ; les membres fondateurs sont dispensés de droit d'entrée et de cotisations. Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales, leur voix compte double. Ils participent de droit au conseil d'administration collégial.
- membres d'honneur : sont appelées membres d'honneur, les personnes physiques ou morales nommées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration collégial ; les membres d'honneur sont dispensés de droit d'entrée et de cotisation. Ils ont une voix consultative aux assemblées générales.
- membres bienfaiteurs : sont appelées membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation spéciale dont le montant minimal est fixé par le conseil d'administration collégial, ou, sur proposition du conseil d'administration collégial, les personnes membres actifs qui auront rendu des services éminents à l'association. Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales.
- membres actifs : sont appelées membres actifs, les personnes physiques ou morales (représentées par une personne physique ès-qualité) qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association, cooptées par les membres fondateurs et agréées par le conseil d'administration collégial (lesquels, en cas de refus, n'ont pas à faire connaître le motif de leur décision) qui peuvent prononcer une admission provisoire ou définitive, et/ou établir une période probatoire. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée par le conseil d'administration collégial. Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales.
- membres usagers : sont appelées membres usagers, les personnes physiques qui utilisent les services ou participent à la vie de l'association ; ils s'acquittent d'une cotisation fixée par le conseil d'administration collégial.

Les membres doivent être majeurs, ou fournir, pour les mineurs, une autorisation écrite des parents ou responsables légaux, ces derniers sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 - Adhésion

L'association a vocation à toucher le grand public, mais aussi les intellectuels, les élus, les dirigeants d'entreprises, les entreprises ou toutes personnes morales et acteurs de la vie sociale et économique, ainsi que l'administration et ses établissements, en France, en Europe et dans le monde entier. Les diverses conditions d'adhésion ont été énoncées, selon la catégorie de membres adhérents à l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

Pour tous les membres :

- par décès, ou, pour les personnes morales, la dissolution de l'association
- par démission adressée aux membres du CA de l'association.

Pour les membres autres que les membres fondateurs :

- par non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration collégial, qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le conseil d'administration dans l'intérêt de l'association.

Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou plusieurs membres ne mettent pas fin à l'association.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres.
- des subventions éventuelles des établissements publics ou privés, des collectivités locales ou territoriales, de l'état, de la communauté européenne.
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions de services rendus.
- du produit des contrats signés entre l'association et une structure extérieure.
- de toutes les ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 –l'administration de l'Agora

L'Agora est administrée par un conseil d'administration sous forme collégiale nommé « le Collectif » constitué pour 1 an lors de l'Assemblée Générale. Les membres du Collectif peuvent être renouvelés en partie chaque année.

Tous les membres du Collectif sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi co-président de l'association.

1. **Rôle** - Le Collectif est l'organe dirigeant de l'association. Il prend les décisions aux niveaux de l'orientation, du mode de fonctionnement et de la gestion quotidienne, les met en œuvre, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les présents statuts. Il informe et consulte l'assemblée générale.

- 2. Composition et durée du mandat** - Le Collectif est composé d'au moins 2 membres. Les membres fondateurs sont membres du conseil d'administration collégial pour une durée illimitée. 1 à 7 membres actifs peuvent intégrer le Collectif et sont élus pour 5 années dans les conditions fixées par les statuts. Peut devenir membre du Collectif tout membre actif ayant au moins deux mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations. Pour cela, il doit déposer sa demande au conseil d'administration collégial qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, et se prononce à l'unanimité puis les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans sont éligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- 3. Pouvoirs** - Le Collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres majeurs pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres majeurs peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration collégial. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable à son consentement. Tous les membres du conseil d'administration collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, est soumis pour autorisation au conseil d'administration collégial et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

- 4. Représentation** - Le Collectif est l'organe qui représente légalement l'association. En cas de poursuites judiciaires, les membres majeurs en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.
- 5. Missions** – Le Collectif met en œuvre l'objet de l'association. Il paye les charges collectives (loyers, EDF, eau, impôts locaux, travaux...) du local « L'Agora Caffè ». Il fait régulièrement le point sur la situation financière de l'association et supervise la comptabilité de l'association ; il présente un bilan annuel devant l'ensemble des membres du conseil d'administration collégial lors de l'assemblée générale. Le Collectif peut nommer un vérificateur aux comptes pour garantir la bonne tenue de la comptabilité. Le Collectif peut déléguer des mandats à certains de ses membres selon leurs compétences et leurs motivations, sans discrimination de sexe, d'âge (sauf limites imposées par la loi), d'origine ou de condition liée à sa personne ou à sa situation.

- 6. Fonctionnement** - Le Collectif se réunit chaque fois que cela est nécessaire et toutes les fois qu'il y est invité, dans un délai raisonnable, par un ou plusieurs de ses

membres. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Collectif puisse délibérer valablement. Le projet d'ordre du jour est consultable par tous à l'avance.

7. **Mode de décision** - Les décisions sont prises au consentement de tous les membres présents, c'est-à-dire à l'unanimité, sauf pour les cas d'exclusion. En cas de difficulté à obtenir l'unanimité :
 - soit un ou plusieurs membres sont désignés pour trouver une nouvelle proposition ;
 - soit une décision est prise à titre provisoire, soit la décision est reportée. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Principe de bénévolat - Toutes les fonctions exercées au sein de l'association par les membres du Collectif le sont à titre bénévole. Les frais occasionnés par l'accomplissement des différents mandats peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité de l'association.
8. **Organisation** - Les modalités d'organisation des tâches du conseil d'administration collégial sont précisées dans le tableau des délégations défini par celui-ci.

Article 11 - Conseils d'administration électroniques

Les débats et les décisions au sein du conseil d'administration collégial peuvent se faire par courrier électronique. Si une question est soumise au vote, elle doit être accompagnée d'une date limite pour le scrutin. La durée du vote, entre la date de la question et la clôture du scrutin, ne doit pas être inférieure à sept jours. Chaque vote électronique en conseil d'administration collégial est un vote à main levée. Les bulletins doivent être envoyés à tous les membres du conseil d'administration collégial.

Article 13 - Assemblée Générale ordinaire

Le conseil d'administration collégial anime l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et actifs majeurs à jour de leurs cotisations.

Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration collégial ou à la demande des 2 tiers au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un membre du conseil d'administration collégial préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration collégial. Les décisions de l'assemblée générale sont valables si elles sont votées par la majorité relative des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité.

Un membre du conseil d'administration collégial rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la

clôture des comptes. L'assemblée générale ordinaire délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration collégial.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration collégial, soit par les 2 tiers au moins des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire représente l'universalité des membres de l'association. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 14 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le conseil d'administration collégial. Elle se réunit également à la demande d'au moins les 2 tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration collégial.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 15 - Assemblées générales extraordinaires électroniques

Une assemblée générale extraordinaire électronique doit être convoquée au moins une semaine à l'avance. Après avoir débattu, le conseil d'administration collégial peut mettre des décisions aux voix. La durée d'un vote électronique, comme dans l'article 11, ne peut être inférieure à sept jours. Les bulletins de vote doivent être envoyés à tous les membres du conseil d'administration collégial.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 - Dissolution

La dissolution sur proposition du conseil d'administration collégial est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à BASTIA, le 26 avril 2019

Statuts approuvés par le Collectif, Conseil d'Administration Collégial de l'Agora